

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 53 : Règlement n° 54

Amendement 3

Comprenant :

Le complément 3 au présent Règlement dans sa forme originale
Date d'entrée en vigueur : 18 août 1991

Le rectificatif faisant objet de la notification dépositaire C.N.90.1992.TREATIES-8 du 15 juin 1992

Le complément 4 au présent Règlement dans sa forme originale
Date d'entrée en vigueur : 14 janvier 1993

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PNEUMATIQUES
POUR VÉHICULES UTILITAIRES ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES



Paragraphe 1.4 (nouveau), lire :

"Pneumatiques appartenant à une catégorie de vitesse supérieure à 150 km/h".

Paragraphes 2.1.5 et 4.1.5, lire :

"Catégorie de vitesse".

Paragraphe 2.17.1.3 (ancien paragraphe 2.16.1.3), remplacer "pouces" par "codes".

Paragraphe 2.17.1.3.1 (ancien paragraphe 2.16.1.3.1), supprimer les mots : "et en pouces".

Dans le tableau, modifier le titre de la première colonne comme suit :

"Code du diamètre nominal de la jante (symbole 'd')"

et supprimer le trait de séparation entre les deux dernières lignes ("22,5" et "24,5" dans la première colonne).

Paragraphe 3.1.6 (ancien paragraphe 3.1.5), supprimer la note "3/".

Paragraphes 5.4.1 et 6.1.5, renuméroter les notes en conséquence, à savoir "3/" et "4/".

Paragraphe 6.1.2.1, modifier comme suit :

a) La formule doit se lire : $D = d + 2H$ "

b) Ajouter, après "Ra", ce qui suit :

"H' représente la hauteur nominale du boudin en millimètres et est égal à $S_1 \times 0,01 Ra$ "

Paragraphe 6.1.5 (nouveau), lire :

6.1.5 Spécification du diamètre extérieur du pneumatique

Le diamètre extérieur d'un pneumatique ne doit pas se situer à l'extérieur des valeurs D_{min} et D_{max} obtenues à partir des formules suivantes :

$$D_{min} = d + (2H \times a)$$

$$D_{max} = d + (2H \times b)$$

dans lesquelles :

6.1.5.1 En ce qui concerne les dimensions énumérées à l'annexe 5,

$H = 0,5 (D-d)$; pour les références, voir le paragraphe 6.1.2.1.

6.1.5.2 En ce qui concerne les autres dimensions, non énumérées à l'annexe 5,

'H' et 'd' sont définis comme dans le paragraphe 6.1.2.1.

6.1.5.3 Les valeurs des coefficients 'a' et 'b' sont respectivement :

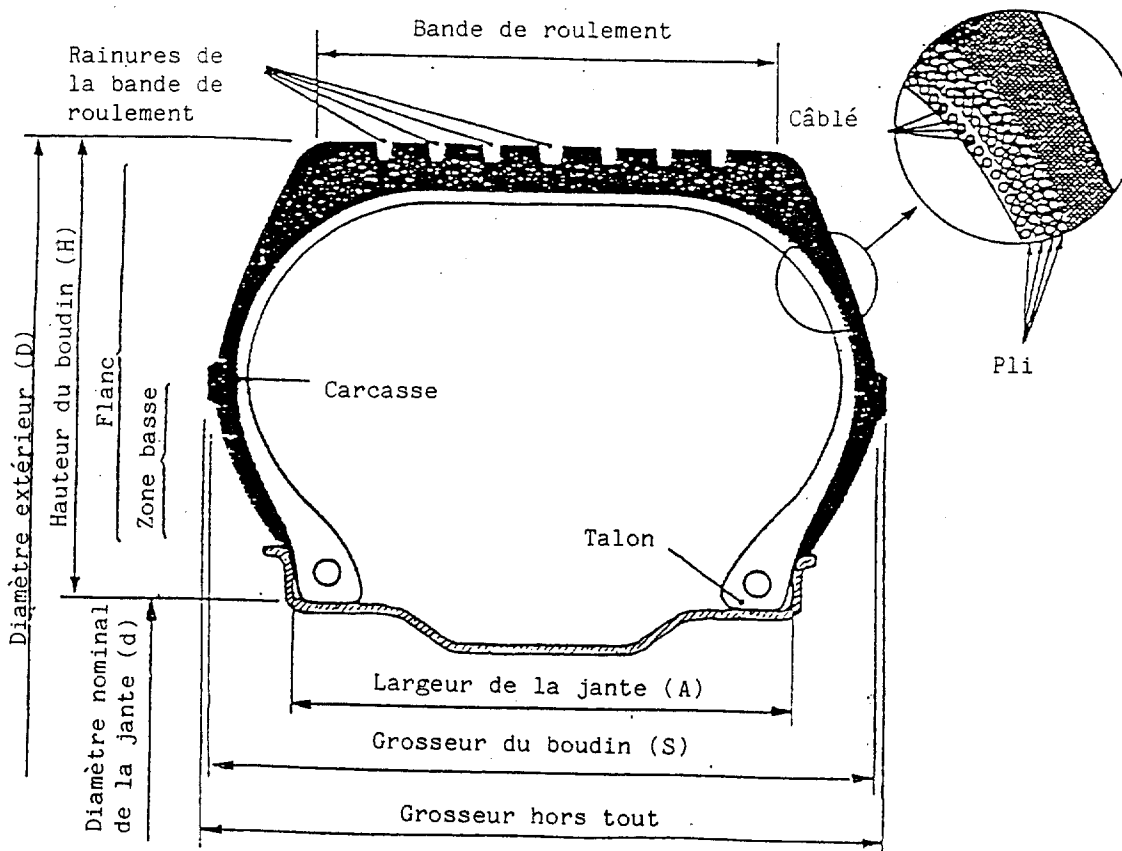
6.1.5.3.1 Coefficient 'a' = 0,97

6.1.5.3.2	Coefficient 'b'	Structure radiale	Structure diagonale
	Pour les pneumatiques à usage normal	1.04	1.07
	Pour les pneumatiques à usage spécial	1.06	1.09"

Paragraphe 6.2.1, remplacer "le ou les essai(s)" par "au moins un essai".

Paragraphe 6.2.2, remplacer "le ou les essai(s)" par "l'essai".

La figure explicative (correspondant au paragraphe 2 du Règlement) doit être remplacée par la suivante :

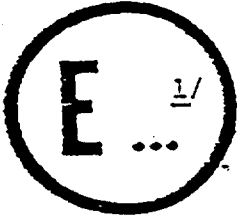


Annexe 1, remplacer par le texte suivant :

"Annexe 1

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

COMMUNICATION



de : Nom de l'administration :
.....
.....
.....

- Objet 2/
- DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
 - EXTENSION D'HOMOLOGATION
 - REFUS D'HOMOLOGATION
 - RETRAIT D'HOMOLOGATION
 - ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de pneumatique pour véhicules à moteur, en application du Règlement No 54

No d'homologation No d'extension

1. Nom du fabricant ou marque de fabrique du pneumatique
2. Désignation du type de pneumatique par le fabricant
3. Nom et adresse du fabricant
4. Le cas échéant, nom et adresse de son mandataire
5. Description sommaire
- 5.1 Dimensions du pneumatique
- 5.2 Catégorie d'utilisation : normale/spéciale/neige 2/

1/ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (cf. les dispositions du Règlement concernant l'homologation).

2/ Biffer les mentions inutiles.

- 5.3 Structure : diagonale/radiale 2/
- 5.4 Symbole de la catégorie de vitesse
- 5.4.1 Nominale
- 5.4.2 Supplémentaire (le cas échéant)
- 5.5 Indices de capacité de charge
- 5.5.1 Correspondant à la vitesse nominale : simple jumelé
- 5.5.2 Correspondant à la vitesse supplémentaire : simple jumelé
- 6. Service technique et, le cas échéant, laboratoire d'essai agréé pour l'homologation ou la vérification de la conformité
- 7. Date du procès-verbal délivré par ce service
- 8. Numéro du procès-verbal délivré par ce service
- 9. Motif(s) de l'extension (le cas échéant)
- 10. Observations
- 11. Lieu
- 12. Date
- 13. Signature
- 14. Est annexée à la présente communication une liste des pièces figurant dans le dossier d'homologation déposé auprès des services administratifs ayant délivré l'homologation et qui peuvent être obtenues sur demande".

Annexe 3, remplacer l'inscription par la suivante :

250/70 R 20 149/145 J 146/143 L TUBELESS
257 90 PSI $\frac{C}{2}$

et modifier comme suit le quatrième alinéa avant le bas de la page :

"Pouvant être utilisé en outre dans la catégorie de vitesse L (vitesse de référence 120 km/h) ...".

Tableau 24 de l'annexe 5 (voir document E/ECE/324 -
E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.53/Corr.1); dans la dernière colonne, ajouter
"radial" comme suit :

"Diamètre extérieur
Sculpture neige-boue (M + S) (mm)
radial 2/"

et modifier les valeurs comme suit :

"752 - 604 - 680 - 705 - 731 - 756 - 781 - 781 - 807 - 832 - 883 - 934 -
781 - 934 - 781"

Annexe 7, appendice 1

Dans la deuxième colonne, ajouter la lettre "P" au bas du tableau, avec
une vitesse du tambour d'essai pour la structure radiale (troisième colonne)
de 300 tr/min et des pourcentages de charge respectifs de 75 %, 97 % et 114 %.

Note de bas de page 2/. La première phrase devrait se lire comme suit :

"Les pneumatiques à indice de charge de 122 ou plus appartenant aux
catégories de vitesse supérieures à M ne sont pas encore fabriqués."

Annexe 7, appendice 2, remplacer par le texte suivant :

"Annexe 7, appendice 2

RAPPORT ENTRE L'INDICE DE PRESSION ET LES UNITES DE PRESSION

<u>Indice de pression ("PSI")</u>	<u>Bar</u>	<u>kPa</u>
20	1.4	140
25	1.7	170
30	2.1	210
35	2.4	240
40	2.8	280
45	3.1	310
50	3.4	340
55	3.8	380
60	4.1	410
65	4.5	450
70	4.8	480
75	5.2	520
80	5.5	550
85	5.9	590
90	6.2	620
95	6.6	660
100	6.9	690
105	7.2	720
110	7.6	760
115	7.9	790
120	8.3	830
125	8.6	860
130	9.0	900
135	9.3	930
140	9.7	970
145	10.0	1000
150	10.3	1030
... "

Annexe 8

Ajouter, à droite, une colonne ayant pour titre la lettre "P", avec les valeurs suivantes :

<u>"VITESSE</u> <u>km/h</u>	<u>CATEGORIE DE VITESSE</u> <u>P 1/</u>
125	0
130	0
135	0
140	0
145	0
150	0
155	- 2,5
160	- 5

Pour les vitesses inférieures à 125 km/h, se reporter à la colonne L."

Ajouter la note de bas de page 1/ ci-après concernant la nouvelle colonne (CATEGORIE DE VITESSE P 1/) :

"Les variations de charge ne sont pas autorisées au-dessus de 160 km/h. En ce qui concerne les symboles Q et au-dessus indiquant la catégorie de vitesse, une catégorie de vitesse correspondant au symbole de la catégorie de vitesse (voir par. 2.27.2) indique la vitesse maximale autorisée pour le pneumatique."
